

PROPOSITION
DE LOI
adoptée

N° 130

SÉNAT

le 26 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROPOSITION DE LOI

*tendant à définir les principes et les modalités
du régime contractuel en agriculture.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 281, 481 et In-8° 134 ;
890, 936 et In-8° 212.
1007 et In-8° 238.

Sénat : 85, 113 et In-8° 74 (1963-1964) ;
227, 255 et In-8° 117 (1963-1964) ;
282 (1963-1964).

TITRE PREMIER

Principes.

Article premier.

La présente loi définit les principes du régime contractuel pouvant être appliqué à la commercialisation des productions agricoles et à l'approvisionnement des producteurs agricoles en vue de promouvoir et réglementer les rapports entre producteurs, acheteurs et transformateurs.

Elle s'applique aux productions agricoles susceptibles d'être en tout ou partie transformées, conditionnées ou stockées et dont la commercialisation peut faire l'objet de prévisions échelonnées sur plusieurs années.

Sur proposition ou après avis des organisations professionnelles ou interprofessionnelles compétentes pour chaque produit, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques établissent, par arrêté interministériel, la liste des produits qui peuvent être soumis aux dispositions de la présente loi. Ils la revisent et la complètent chaque année dans les mêmes formes. Le retrait d'un produit précédemment inscrit sur la liste ne peut porter atteinte aux contrats en cours d'exécution dans leurs effets entre les parties.

Dans le cadre des objectifs prévus par le Plan en ce qui concerne la production et pour faciliter l'écoulement régulier des produits en cause, des accords interprofessionnels à long terme sont conclus, selon les modalités prévues par la présente loi, entre les acheteurs ou leurs groupements et les organismes les plus représentatifs des producteurs à l'échelon national ou à l'échelon régional.

Les organisations représentatives de la coopération agricole, lorsqu'il en existe dans le secteur de production à l'échelon national — ou à l'échelon régional dans le cas d'un accord régional — participent à la discussion et, éventuellement, à la signature des accords interprofessionnels à long terme.

Les accords interprofessionnels à long terme peuvent être homologués et rendus obligatoires dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Les produits soumis aux accords interprofessionnels bénéficient des mesures d'organisation et de soutien des marchés qui régissent la production considérée.

TITRE II

Des accords interprofessionnels à long terme.

Art. 2.

L'accord interprofessionnel à long terme est conclu entre organisations professionnelles nationales les plus représentatives pour un produit défini.

Il peut comporter des modalités régionales ou locales permettant d'en adapter les dispositions aux conditions particulières d'une région ou d'une localité déterminée.

A défaut d'accord national ou s'il s'agit d'un produit typiquement régional, un accord interprofessionnel à long terme peut être conclu à l'échelon régional par les organisations professionnelles représentatives de cet échelon.

A titre transitoire, en l'absence de tout accord interprofessionnel national ou régional, des accords pluriannuels soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 9 de la présente loi peuvent être conclus entre une ou plusieurs entreprises commerciales ou industrielles groupées, d'une part, et des producteurs groupés dans ce but, d'autre part.

L'accord interprofessionnel a pour but, simultanément :

— de développer les débouchés intérieurs et extérieurs et d'orienter la production afin de

l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins des marchés ;

- d'améliorer la qualité des produits ;
- de régulariser les prix ;
- de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions.

Art. 3.

Lorsque, pour un produit donné, il n'existe pas d'accord interprofessionnel qui leur soit applicable, les producteurs agricoles groupés ou agissant à titre individuel et une entreprise industrielle ou commerciale peuvent conclure des contrats suivant les dispositions de l'article 32 de la loi n° 60-808 d'orientation agricole du 5 août 1960.

Les contrats individuels ainsi conclus doivent être remplacés par un contrat collectif, dans les formes prescrites au quatrième alinéa de l'article 2 de la présente loi, lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise industrielle ou commerciale en formulent la demande.

Art. 4.

L'accord interprofessionnel à long terme doit définir le produit, les activités et la zone à l'égard desquels il est applicable ; il doit indiquer la durée de son application et les conditions de son renou-

vement. Il ne peut porter atteinte au libre choix du cocontractant dans le respect des disciplines communes visées au septième alinéa du présent article.

L'accord interprofessionnel à long terme doit prévoir les critères d'adaptation :

a) De la production aux exigences de la conjoncture économique ;

b) De la commercialisation et de la transformation à l'évolution de la production et du marché.

L'accord interprofessionnel à long terme fait obligatoirement application des principes généraux suivants :

— confrontation préalable des prévisions de la production et des débouchés en vue de les harmoniser ;

— définition des disciplines élaborées en commun par les diverses professions intéressées afin d'adapter le produit considéré aux exigences de la mise en marché ;

— en dehors de leur production propre, obligation pour les acheteurs de s'approvisionner par contrat préalable pour les quantités ressortissant à l'application du sixième alinéa du présent article ;

— sous réserve de la réglementation en vigueur, détermination des modes de fixation des prix entre les parties contractantes en vue d'obtenir un niveau de prix à la production au moins égal à celui du prix de revient établi sur un rendement moyen de plusieurs années.

Art. 5.

L'accord interprofessionnel à long terme doit également comporter, pour chaque produit, des dispositions permanentes relatives :

1° Au cas de force majeure justifiant une exonération partielle ou totale des obligations des parties ;

2° Aux différentes procédures d'arbitrage auxquelles les parties pourraient décider de recourir en vue de régler les litiges intervenant tant entre les organismes signataires qu'entre les personnes intéressées à l'exécution des accords, notamment aux procédures accélérées concernant la mise en œuvre des conventions de campagne ;

3° A la garantie mutuelle de fourniture et de prise en charge des commandes par les organisations professionnelles signataires de l'accord ;

4° Aux cotisations professionnelles assises sur le produit et nécessaires à l'application des accords ;

5° Aux sanctions et indemnisations s'appliquant en cas d'inexécution partielle ou totale des obligations.

Art. 6.

L'accord interprofessionnel à long terme prévoit pour son exécution une convention de campagne et un contrat type.

Les dispositions prises par les producteurs en application des articles 14 à 19 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, contribuent à assurer l'exécution des accords, conventions et contrats ainsi conclus.

Art. 7.

L'accord interprofessionnel à long terme peut être homologué par arrêté du Ministre de l'Agriculture après avis du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Il est préalablement soumis pour avis au Conseil de direction du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

A la demande de toutes les organisations signataires l'accord interprofessionnel homologué fait l'objet, en vue de son extension, d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles, industriels et négociants intéressés et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord.

Au vu des résultats favorables de cette enquête, qui sont rendus publics, et après avis des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie concernées par l'extension de l'accord, un arrêté interministériel peut conférer à tout ou partie des clauses de l'accord un caractère obligatoire à l'égard des producteurs, acheteurs, transformateurs, quel que soit leur statut juridique.

Dans le cas où l'extension de l'accord porte sur l'ensemble du territoire, l'avis visé à l'alinéa précédent est demandé à l'Assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture et à l'Assemblée des présidents de chambre de commerce.

Le délai d'exécution des formalités concernant la procédure d'extension ne peut excéder quatre mois.

Toutefois, l'extension d'un accord interprofessionnel ne comportant pas la signature des organisations représentatives de la coopération agricole ne peut être prononcée qu'après accord de l'organisation coopérative nationale représentant la branche de production intéressée.

Art. 8.

Pour les produits soumis à accord, les groupements et organisations liés par des accords interprofessionnels à long terme homologués, bénéficient d'avantages et priorités analogues à ceux prévus par l'article 14, paragraphe 2, de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962.

TITRE III

Des conventions de campagne et des contrats types.

Art. 9.

La convention de campagne prise pour l'exécution de l'accord interprofessionnel à long terme adapte chaque année les programmes de transformation, de stockage et de commercialisation en fonction des prévisions de production et de débouchés.

Elle fixe ou adapte également chaque année les prix de campagne en fonction des coûts de production ; elle fixe les cotisations et précise les tonnages auxquels elle s'applique.

Pour les productions annuelles, les dispositions relatives à la campagne en cours devront être arrêtées ou éventuellement avoir fait l'objet de l'arbitrage prévu à l'article 5, paragraphe 2°, avant une date permettant aux producteurs d'engager le processus de production.

Art. 10.

I. — En cas de cession totale ou partielle d'une entreprise liée par un accord interprofessionnel à long terme, le cédant est tenu, à peine des sanc-

tions prévues à l'article 5 ci-dessus, de mentionner dans l'acte de cession l'existence dudit accord et le cessionnaire doit s'engager à poursuivre l'exécution de l'accord et des contrats conclus dans le cadre de cet accord.

II. — Le 5° de l'article 2101 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille pendant la dernière année et, pendant le même délai, les produits livrés par un producteur agricole dans le cadre d'un accord interprofessionnel à long terme homologué. »

Art. 11.

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale, liée par un accord interprofessionnel à long terme homologué, décide de cesser l'activité prévue au contrat, ce contrat ne pourra être résilié de son fait qu'après un préavis d'un an, comportant au moins une campagne entière de livraison, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12.

La convention de campagne est conclue par les organisations professionnelles signataires de l'accord. Elle peut l'être également dans le cadre de ce dernier et après accord des organisations nationales, par des organisations régionales ou locales,

notamment les groupements de producteurs et comités économiques agricoles prévus aux articles 14 et 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Art. 13.

Entre producteurs et acheteurs, des contrats types homologués en même temps que les conventions de campagne, règlent les rapports et transactions portant sur les produits intéressés, en exécution des accords interprofessionnels et des conventions de campagne.

TITRE IV

Dispositions communes aux accords interprofessionnels, aux conventions de campagne et aux contrats types.

Art. 14.

Lorsque les accords interprofessionnels à long terme ont reçu un caractère obligatoire par application de l'article 7, ce caractère obligatoire vaudra pour les conventions de campagne et les contrats types.

Art. 15.

Lorsqu'un accord interprofessionnel à long terme a été homologué ou étendu, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi, les dépenses qu'il prévoit sont financées par les parties soumises à l'accord.

Les recettes correspondant à ces dépenses sont recouvrées selon les modalités prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 et comptabilisées au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Elles sont affectées par les organisations professionnelles contractantes aux études et contrôles techniques et économiques, aux actions tendant au développement des débouchés et à la régularisation des prix pour les quantités prévues dans l'accord interprofessionnel à long terme et les conventions de campagne.

En cas de désaccord entre les organisations professionnelles contractantes, le Ministre de l'Agriculture procédera à cette affectation.

La même procédure pourra s'appliquer à la perception et au recouvrement des sommes dues à raison des clauses libératoires et du non-respect des accords.

Les organisations professionnelles peuvent faire appel à l'Etat pour assurer tout ou partie de leurs actions de contrôle. Dans cette hypothèse, la rémunération des services rendus sera, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, instituée par décret pris en Conseil d'Etat, sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques qui pourra en affecter le produit à un fonds de concours particulier.

Art. 16.

Lorsque leur participation aura été formellement stipulée dans les accords interprofessionnels, les caisses de crédit agricole sont autorisées dans les conditions prévues par décrets, pour l'exécution des accords, conventions et contrats homologués, à participer au financement des programmes de commercialisation ou de report des quantités contractées prévues par ces accords.

TITRE V

Des contrats d'intégration.

Art. 17.

I. — Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque visée à l'alinéa précédent.

II. — Les contrats de fournitures de produits ou de services nécessaires à la production agricole conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales ne sont pas réputés contrats d'intégration s'ils ne comportent d'autre obligation pour le ou les producteurs agricoles que le paiement d'un prix mentionné par contrat.

Après homologation par le Ministre de l'Agriculture ces contrats bénéficient des dispositions des titres I à IV de la présente loi.

Art. 18.

Lorsque le nombre de contrats individuels d'intégration conclus entre des producteurs agricoles et une entreprise industrielle ou commerciale est supérieur à un nombre fixé par le Ministre de l'Agriculture, ou lorsque deux tiers au moins du nombre des producteurs liés par contrat individuel d'intégration à une même entreprise industrielle ou commerciale en font la demande, il sera substitué un contrat collectif conforme à un contrat type établi par le Ministre de l'Agriculture, après avis des organisations professionnelles intéressées.

Un exemplaire de ce contrat collectif sera remis à chaque producteur intéressé.

Art. 19.

Les contrats d'intégration conclus à titre individuel ou le contrat collectif doivent obligatoirement, à peine de nullité, fixer la nature, les prix et les qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, le rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur. Leurs clauses doivent également mentionner les conditions de durée, de renouvellement, de revision et de résiliation.

Sauf consentement écrit des parties, aucun contrat ne peut être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

L'adaptation régionale du contrat collectif prévu à l'article 18 sera faite dans les mêmes conditions, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la région.

Art. 20.

Les contrats d'intégration en cours d'exécution devront être adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai ne devant pas dépasser six mois pour l'aviculture et un an pour les autres secteurs de production, sans attendre la publication de la liste prévue à l'article premier, qui ne concerne pas ces contrats.

A défaut d'adaptation des contrats dans les délais susvisés, les producteurs agricoles seront déliés de leurs engagements.

Art. 21.

Tout contrat collectif d'intégration doit, pour être applicable, être homologué par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 22.

Les dispositions des articles 8 et 16 de la présente loi ne sont pas applicables aux accords ou contrats d'intégration.

Art. 23.

Le premier alinéa de l'article 21 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi rédigé :

« Pendant la période transitoire de la politique agricole commune de la Communauté économique Européenne, aucune entreprise de production et de première transformation intéressant les porcs, les volailles et les œufs ne pourra être créée ni développée, sans autorisation préalable du Ministre de l'Agriculture, si la capacité de production de l'entreprise prévue excède une limite fixée par décret. » (*Le reste de l'article sans changement.*)

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 24.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux départements et territoires d'Outre-Mer après avis de leurs conseils généraux dans des conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat. Cette extension pourra comporter des adaptations.

Art. 25.

Les enquêtes statistiques nécessitées par les accords interprofessionnels conclus en application de la présente loi bénéficieront des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Art. 26.

Le cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété comme suit :

« Les groupements de producteurs reconnus bénéficient également, à soumission égale, d'un

droit de préférence dans les marchés par adjudication ou appel d'offres de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs établissements publics. »

Art. 27.

L'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, est complété par les deux alinéas nouveaux ci-après, qui s'insèrent entre les troisième et quatrième alinéas :

« Si le Comité économique agricole le demande, et si la ou les Chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le Ministre de l'Agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des Chambres d'agriculture.

« L'extension est prononcée par arrêté interministériel, au vu des résultats favorables de l'enquête, sauf si la ou les Chambres d'agriculture s'y opposent à la majorité des deux tiers. »

Art. 28.

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de

la présente loi. Ces décrets détermineront, notamment, les conditions et délais dans lesquels devront être adaptés aux dispositions des titres II, III, IV et V de la présente loi les accords interprofessionnels en cours d'exécution et déjà homologués par le Ministre de l'Agriculture en application de l'article 32 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1964.

Le Président,

Signé : Marie-Hélène CARDOT.